



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PREFEROTAL DU 28 JUIN 2024
DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES
Coopérative EUREDEN située zone industrielle de Kervidanou à Quimperlé**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-12, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 42-09-AI du 7 août 2009 autorisant la Coopagri Bretagne à exploiter dans la zone industrielle de « Kervidanou » à Quimperlé, un établissement spécialisé dans le stockage de céréales ;
- VU** l'étude de dangers transmise le 17 mai 2006 par la Coopagri Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2022/31 du 31 août 2022 ;
- VU** l'étude de dangers transmise le 17 mai 2006 par la coopérative Coopagri Bretagne ;
- VU** le récépissé préfectoral du 19 mars 2012 donnant acte du changement d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé au bénéfice de la coopérative Triskalia ;
- VU** le courrier de la préfecture du 30 décembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé au bénéfice de la coopérative Eureden ;
- VU** l'étude transmise par l'exploitant le 24 novembre 2022 justifiant le caractère suffisant mise en place de mesures additionnelles de réduction des risques à la source ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 avril 2024 transmis à l'exploitant le 25 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les observations de la coopérative Eureden transmises par l'exploitant les 6 et 18 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 susvisé précise à l'article 2 : « *l'exploitant, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, de mettre en place les mesures additionnelles de réduction des risques à la source ou de limitations des effets sur le commerce Magasin Vert, de statut Établissement Recevant du Public 3 situé à proximité afin limiter les conséquences d'un accident affectant ses installations, en particulier vis-à-vis des effets de surpression en cas d'explosion d'une cellule de stockage de 2 000 m³* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 février 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures additionnelles de réduction des risques ne sont toujours pas mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'étude du 24 novembre 2022 susvisée révèle qu'en diminuant la pression d'ouverture de 150 mbar à 36 mbar des surfaces soufflables des silos verticaux, seuls les effets indirects (20 mbar) sont susceptibles de sortir des limites de propriété des terrains d'assiette des ICPE et d'engendrer des bris de vitre par surpression sur le parc de stationnement et une partie du magasin comportant une verrière ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en réduisant la pression d'ouverture des surfaces soufflables des silos verticaux, la verrière de l'ERP resterait quand même soumise aux effets de surpression par bris de vitre rendant le risque inacceptable pour la clientèle ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude de dangers de 2006 susvisée, il s'avère que les effets indirects et les effets irréversibles d'une explosion de poussières dans une cellule de stockage de 2000 m³ sont susceptibles de sortir du périmètre de l'ICPE et d'être ressentis à hauteur d'homme ;

CONSIDÉRANT que ces effets indirects impacteraient une partie du commerce Magasin Vert et que des effets irréversibles pourraient être subis par les personnes situées sur une partie du parking de ce commerce ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise à l'article 2 : « *L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers [...] Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise à l'article 10 : « *Dans le cas de présence de tiers, [...], ces mesures de protection consistent :*

- *en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;*
- *et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur*

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 16 février 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
- la tour de manutention du silo vertical n'est pas découplée de la galerie sous-cellules ;
 - la galerie sous-cellules ne comporte que très peu de surface soufflable aux extrémités ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de 2006 susvisée :
- n'envisage pas l'explosion des tours de manutention ;
 - n'étudie pas le dimensionnement des surfaces soufflables des tours de manutentions et de la galerie sous-cellule ;
 - n'étudie pas la propagation des explosions et ce notamment malgré l'absence de découplage entre les volumes (tour de manutention du silo vertical et galerie sous-cellules) ;
- CONSIDÉRANT** que les risques sont sous-évalués puisque les phénomènes dangereux, à savoir l'explosion des tours de manutention et de la galerie sous-cellules n'ont pas été étudiés ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents n'ont, par conséquent, pas été mises en place ;
- CONSIDÉRANT** la proximité immédiate du commerce Magasin Vert, de statut Établissement Recevant du Public 3, situé à proximité des capacités de stockage ;
- CONSIDÉRANT** que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative EUREDEN de satisfaire les dispositions des :
- articles 2 et 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;
 - 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 31 août 2022 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées :
- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 susvisé ;
 - aux articles 2 et 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé
- et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant n'ayant pas respecté les prescriptions qui lui sont applicables dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que face aux risques auxquels le Magasin Vert est soumis, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même Code en encadrant, par des mesures conservatoires la poursuite de l'activité des installations visées à la rubrique 2160-2a de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 16 février 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'accumulation de poussières dans la tour de manutention et la galerie sous-cellules ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ne s'opposent à ces mesures compensatoires ;

ARRÊTE

Article 1

La Coopérative Eureden, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées zone industrielle Kervidanou 3 à Quimperlé, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2- Mise en demeure

La Coopérative EUREDEN est mise en demeure de respecter, **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles :

- 2 et 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;
- 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 31 août 2022 susvisé ;
-

Article 3- Mesures Conservatoires

Les dispositions du présent article visent les installations classées sous la rubrique 2160-2a de la nomenclature des installations classées de la Coopérative EUREDEN.

Article 3-1

Le remplissage des six cellules de stockage de céréales verticales repérée S1 à S3 et S5 à S7 dans l'étude de dangers de 2006 susvisée est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3-2

Les produits stockés dans les cellules repérées S1 à S3 et S5 à S7 dans l'étude de dangers de 2006 susvisée sont évacués vers des filières adaptées, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3-3

Toutes les opérations de maintenance à l'exception de celles requises pour procéder à la vidange des cellules de stockage sont interdites tant que ces cellules n'ont pas été vidangées.

Article 4 – Sanctions

Faute de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, l'intéressé s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre, aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Information des tiers

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de QUIMPERLÉ
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le directeur de la Coopérative EUREDEN